

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1377

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1283

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 1283 adopté lors de la séance du conseil tenue le 3 septembre 2019 concernant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), le conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et celle des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec a produit un rapport et des recommandations pour l'ensemble des municipalités du Québec en juin 2023 concernant l'application de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a demandé qu'un processus d'équité externe et interne soit réalisé pour rendre compte de la rémunération des élus de villes comparables ainsi que de mettre en évidence la contribution de la mairesse ou du maire suppléant ainsi que des conseillères et conseillers dans les diverses instances de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin il y a lieu de remplacer le Règlement numéro 1283;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 5 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Application

Le présent règlement s'applique à tous les membres du conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Article 3 Rémunération

La rémunération annuelle de base du maire est établie à 89 260 \$ pour l'exercice financier 2026. Celle de chaque conseillère ou conseiller est fixée à un montant égal à 27,5 % de la rémunération de base du maire en 2026 et à 30 % de la rémunération de base du maire au 1^{er} janvier 2027 ainsi que pour les années subséquentes.

La rémunération du maire est versée de façon hebdomadaire par la Ville en paiements égaux et consécutifs, alors que celle des conseillères et conseillers est versée de façon mensuelle en paiements égaux et consécutifs.

Article 4 Allocation de dépenses

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville de Mont-Saint-Hilaire verse, de plus, à tout membre du conseil, une allocation de dépenses établie à un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à cette Loi.

Cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette Loi.

Le montant maximal de l'allocation de dépenses correspond au résultat qui est publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 5 Rémunération de la mairesse ou du maire suppléant

Lorsque la mairesse ou le maire suppléant exerce les fonctions du maire en raison de l'absence ou de l'empêchement de ce dernier pour une période consécutive de trois (3) jours ou plus, cet élu a droit à compter du premier jour de remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante lui assurant, pour la période où il remplace la mairesse ou le maire, à une rémunération équivalente à celle prévue pour le poste de maire. Cette rémunération additionnelle cesse dès la fin du remplacement.

En cas de vacance au poste de maire, la rémunération prévue pour le poste de maire est versée à la mairesse suppléante ou au maire suppléant à compter du 1^{er} jour de la vacance, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau maire entre en fonction.

Article 6 Indexation

À compter de l'exercice financier 2027, la rémunération fixée au présent règlement est indexée annuellement en fonction de la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, tel que publié par Statistique Québec.

L'indexation est appliquée le 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation en pourcentage de l'IPC entre le 31 octobre de l'année précédente et le 31 octobre de l'année antérieure à celle-ci.

Plus spécifiquement, le taux d'indexation correspond à la différence entre l'IPC du 31 octobre de l'année précédente et l'IPC du 31 octobre de l'année antérieure à celle-ci, divisée par l'IPC du 31 octobre de la même année antérieure, le tout multiplié par 100.

Article 7 Allocation de départ

Toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ chapitre R-9.3), reçoit une allocation de départ conformément aux articles 30.1 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 8 Allocation de transition

Sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est également versée à toute personne qui cesse d'exercer la fonction d'élu après l'avoir occupée pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat, et ce, lorsque le membre est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de ladite loi.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 précité.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de membre du conseil.

Article 9 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir une compensation pour perte de revenu si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Un état d'urgence est déclaré sur le territoire de la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* visant à favoriser la résilience aux sinistres (R.L.R.Q., chapitre s-2.3);
- 2° Le membre du conseil doit, dans le cadre de ses fonctions, coordonner ou participer aux mesures d'intervention devant être effectuées par la Ville en raison de l'événement ayant justifié l'état d'urgence;
- 3° Le membre du conseil doit s'absenter de son emploi pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures entraînant pour lui une perte effective de revenu durant cette période.

Lorsque les conditions prévues au présent article sont remplies, le membre du conseil peut recevoir, après autorisation du conseil, une compensation équivalente au montant de la perte de revenue subie. Le versement de cette compensation est conditionnel à la remise, par le membre du conseil, de pièces justificatives détaillées attestant la perte de revenu encourue.

Cette compensation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de la résolution du conseil autorisant ladite compensation.

Article 10 Programme d'aide

Les membres du conseil ont accès à un programme d'aide identique à celui offert au personnel cadre de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Ce programme vise à offrir un soutien professionnel confidentiel en matière de santé psychologique, de conseils juridiques ou d'accompagnement. Les frais reliés à l'adhésion des élus à ce programme sont assumés en totalité par la Ville.

Article 11 Assurances

Les membres du conseil adhèrent au régime d'assurance collective établi par la Ville pour son personnel cadre. Le paiement de la prime annuelle relative à cette couverture est partagé entre la Ville et l'élu de façon identique à ce qui est prévu pour le personnel cadre de la Ville. La part de l'élu est déduite de sa rémunération de base.

Article 12 Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense (à titre d'exemple, mais de façon non limitative, une formation, un congrès, une activité-bénéfice, etc.), un membre du conseil doit obtenir au préalable une autorisation du conseil à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Des pièces justificatives détaillées doivent être remises préalablement à l'obtention du remboursement.

Si le transport est effectué par véhicule automobile personnel, les taux par kilomètre parcourus sont équivalents au taux maximal fourni par Revenu Québec dans le document « Plafonds et taux relatifs à l'utilisation d'une automobile », le même taux étant applicable au personnel cadre de la Ville.

Article 13 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1283.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1^{er} JUIN 2026

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE